

Loi du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 mars 1979 et celle du Conseil d'Etat du 3 avril 1979 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Toute personne gravement handicapée domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg et y ayant résidé pendant dix ans au moins a droit aux avantages de la présente loi. Le même droit est ouvert aux enfants handicapés à partir de l'âge de trois ans ayant leur domicile légal au Luxembourg à condition que l'un des parents y ait résidé pendant dix ans au moins.

Art. 2. Est à considérer comme gravement handicapée au sens de la présente loi toute personne dont une ou plusieurs fonctions physiques ou mentales sont, malgré un traitement, une formation ou une rééducation appropriée et nonobstant l'utilisation d'un équipement adéquat, diminuées d'une façon telle qu'elle ne peut subsister sans l'assistance ou les soins constants d'une tierce personne. Ne sont pas considérées comme handicaps les infirmités acquises après l'âge de soixante-cinq ans et ayant pour cause la sénilité de l'infirmes. Cette disposition ne s'applique pas aux aveugles. Les conditions prévues ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal pris sur avis du Collège médical.

Art. 3. Toute personne gravement handicapée au sens de la présente loi a droit, sur demande, à une allocation spéciale qui est de mille francs par mois jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis et de deux mille francs par mois après cet âge. Les montants prévus au présent article correspondent au nombre-indice cent du coût de la vie raccordé à la base de 1948 et sont adaptés aux variations de ce nombre-indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.⁶⁵²

Art. 4. L'allocation prévue par la présente loi est suspendue, le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant soit de l'augmentation de la rente due en vertu de l'article 97 alinéa 7 du code des assurances sociales, soit de l'augmentation de la pension due en vertu de l'article 3 (2) c) de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. Elle est pareillement suspendue jusqu'à concurrence du montant d'une prestation étrangère de même nature.

Art. 5. L'allocation est incessible et insaisissable sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. Elle est exempte d'impôts et de cotisations d'assurances sociales. Elle n'est pas portée en compte en vue de la détermination du revenu global annuel en ce qui concerne le calcul des pensions du fonds national de solidarité.

Art. 6. L'allocation est suspendue pour la moitié pendant la durée du séjour que les bénéficiaires font à charge de l'Etat ou d'une commune dans un établissement public ou privé. L'allocation peut être refusée ou retirée si la personne handicapée refuse soit de se soumettre à une rééducation fonctionnelle ou à un traitement médical ou chirurgical, soit d'accepter un équipement

spécial permettant de réduire sa déficience physique ou mentale ou de faciliter son intégration dans la vie sociale.

Art. 7. Pendant la minorité des ayants droit, les articles 9, alinéas 1er à 3, 10, phrases un à trois et 27 de la loi modifiée du 29 avril 1964 concernant les allocations familiales sont applicables sauf adaptation de la terminologie s'il y a lieu.

Les dispositions prévues de la loi modifiée du 29 avril 1964 s'appliquent pareillement pendant la majorité d'ayants droit présentant un handicap mental au sens de la présente loi ne leur permettant pas de pourvoir aux actes normaux de la vie civile.

Art. 8. Les demandes en obtention de l'allocation sont à adresser au fonds national de solidarité. Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de l'allocation. Le droit à l'allocation ne se prescrit pas. Les arrérages se prescrivent après une année à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus.

Art. 9. La décision portant octroi, refus ou suspension de l'allocation est prise par le comité-directeur du fonds national de solidarité sur avis d'une commission à instituer par arrêté conjoint du ministre ayant dans ses attributions la famille et du ministre ayant dans ses attributions la santé publique et composés d'un représentant du ministre de la famille et d'un représentant du ministre de la santé publique, d'un représentant de l'Office des travailleurs handicapés et, pour les aveugles, d'un représentant de l'Association des aveugles la plus représentative. Elle est complétée par arrêté conjoint des mêmes ministres dans chaque cas par deux médecins spécialistes choisis en fonction des infirmités de la personne intéressée.

Art. 10. L'allocation n'est plus attribuée lorsque l'une des conditions prévues par la présente loi cesse d'être remplie. Le fonds national de solidarité est autorisé, dans la limite de ses moyens légaux d'investigation, à organiser des contrôles et des vérifications individuels et périodiques pour déterminer si les conditions prévues pour l'octroi de cette allocation sont remplies.

Art. 11. Les articles 11, 21, 23 à 30 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création du fonds national de solidarité sont applicables à la présente allocation. Il en est de même de l'article 211 du code des assurances sociales.

Par dérogation aux alinéas (3) et (4) de l'article 21 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité, le premier paiement de l'allocation de même que tout paiement ultérieur qui diffère du premier, vaut décision susceptible de recours.⁶⁵³

Art. 12. L'Etat peut accorder à toutes les personnes handicapées au sens de la présente loi l'équipement spécial indispensable pour réduire sa déficience physique et pour assurer, dans la mesure du possible, une plus grande autonomie et une meilleure intégration dans la société ou dans la vie du travail.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'exécution de cette mesure dont les dépenses sont supportées par le budget du ministère de la santé publique.

Art. 13. La loi du 1er avril 1971 portant création d'une allocation pour aveugles est abrogée. Les personnes qui touchent une allocation spéciale en vertu de cette même loi continueront à bénéficier de l'allocation spéciale pour aveugles selon les modalités prévues par la loi du 1er avril 1971 à condition que la décision d'octroi de l'allocation ait été prise avant la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial. Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée

par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 16 avril 1979.

Le Ministre de la Famille, Jean

du Logement social

et de la Solidarité sociale,

Benny Berg

Le Ministre de la Santé Publique,

Emile Krieps

Le Ministre des Finances,

Jacques F. Poos